



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat

Affaire suivie par : Christophe BON

Tél. : 05.49.06.89.60

Adresse mail : christophe.bon@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **- 2 NOV. 2022**

Compte-rendu de la réunion du 10 octobre 2022 avec les personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Participants :

Nom	Prénom	Fonction	Collectivité / Structure
M. LABORDERIE	Gérard	Maire	Commune de Magné
Mme TROMAS	Catherine	Adjointe au Maire	Commune de Magné
Mme OCTAVIEN	Maryvonne	Service Urbanisme	Commune de Magné
M. BERJONNEAU	Fabrice	Adjoint au Maire	Commune de Coulon
M. LOISEAU	Jean-Claude	Conseiller municipal	Commune de Bessines
Mme BATY	Manuella	Cheffe de projet Planification	Communauté d'agglomération du Niortais
M. PELLETANT	Yann	Chef du service urbanisme réglementation	Communauté d'agglomération du Niortais
M. JOSSE	François	SAGE Sèvre Niortaise – Marais poitevin	Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise
Commandant DUMAS	Aurélien	Commandant	Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres
Mme STOSIC	Mathilde		Chambre d'Agriculture
M. LYDA	Antoine	Responsable du pôle hydraulique fluviale	Bureau d'études ARTELIA
M. GARNIER	Boris	Responsable du SPPH	DDT des Deux-Sèvres
Mme LACROIX	Cécile	Responsable de l'unité Planification-Risques	DDT des Deux-Sèvres
M. BON	Christophe	SPPH - Chargé de mission prévention des risques	DDT des Deux-Sèvres

Personne excusée :

Nom	Prénom	Fonction	Collectivité / Structure
M. LAUMOND	Fabrice	Directeur	Parc naturel régional du Marais poitevin

Le lundi 10 octobre 2022, s'est tenue dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Magné la première réunion des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Monsieur le Maire de Magné ouvre la séance, prononce un mot d'accueil aux participants et laisse la parole aux services de l'État qui président cette réunion.

Monsieur Boris GARNIER remercie tout particulièrement Monsieur le Maire de la commune de Magné d'avoir mis à la disposition des services de l'État la salle du Conseil municipal pour l'organisation de cette réunion. Il rappelle l'historique de la démarche, puis l'ordre du jour de la réunion.

Présentation de la démarche d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) :

Monsieur BON rappelle ce qu'est un PPRi, ses objectifs et comment il est établi et composé.

Au regard des enjeux présents sur les territoires inondables du Marais mouillé, de la pression foncière liée à la proximité avec Niort et de la continuité avec le PPRi de Niort, le périmètre du présent PPRi ne concerne que les communes de Bessines, Coulon et Magné. Ce périmètre a été arrêté lors de la réunion du 8 décembre 2021 au cours de laquelle l'étude de la révision des zones inondables du Marais poitevin dans les Deux-Sèvres a été présentée aux collectivités concernées

Pour les autres communes, présentant moins d'enjeux urbains identifiés dans la zone inondable de référence, la prise en compte du risque se traduira dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

Une fois approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, s'impose aux PLU.

Il permet sous certaines conditions la mobilisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) pour subventionner des études et travaux visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Madame TROMAS demande quels types de travaux sont subventionnables. Des exemples sont donnés par les services de l'État : dispositifs de type « batardeaux » pour éviter la pénétration de l'eau dans les bâtiments, création d'une zone refuge hors d'eau pour mettre en sécurité les occupants, réfection des réseaux électriques d'une habitation pour les rendre étanches ou les disposer hors d'eau, ... Il est précisé que les constructions ou ouvrages pouvant bénéficier des mesures subventionnables doivent être couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Le PPRi rend obligatoire l'établissement d'un Plan communal de sauvegarde (PCS). Monsieur PELLETANT précise qu'il est désormais obligatoire de réaliser un Plan inter-communal de sauvegarde (PICS) qui vient compléter les PCS, ce qui est confirmé par le commandant DUMAS qui précise qu'un document type est en préparation au niveau national. Les services de l'État rappellent qu'une mise à jour des PCS existants sera probablement nécessaire pour intégrer la cartographie des zones inondables liée à ce nouveau PPR.

Rappels sur l'étude de la révision des zones inondables du Marais Poitevin :

Monsieur Lyda du cabinet ARTELIA présente cette étude. Le périmètre d'étude sur lequel est établie la cartographie des zones inondables correspond au périmètre du Marais mouillé dans les Deux-Sèvres sur le territoire des communes de Bessines, Magné, Coulon, Frontenay Rohan-Rohan, Sansais, Le Vanneau-Irleau, Arçais et Saint-Hilaire-la-Palud.

Elle a consisté à réviser l'atlas des zones inondables « vieillissant », établi en 1997, afin d'améliorer la connaissance du risque inondation sur ce territoire, en mettant à profit les nouvelles données disponibles (données topographiques LIDAR et connaissance de l'évènement de décembre 1982), et ceci dans l'objectif de :

- permettre une meilleure prise en compte du risque dans le futur PLUi et l'application du droit des sols ;
- et lancer une démarche de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sur tout ou partie de ce territoire.

L'aléa inondation a été défini et cartographié pour les deux évènements suivants :

- la crue historique de décembre 1982 : la méthodologie de cette première étape a consisté à reconstituer les zones inondables de cet évènement majeur à partir des informations très documentées connues qui le caractérisent ;
- l'évènement de fréquence centennale indispensable pour une démarche de PPRi. L'étude a, en effet, confirmé que la crue de 1982, avec une période de retour de l'ordre de 30 à 50 ans, ne pouvait être considérée comme centennale.

Les cartographies de l'aléa inondation ont été transmises pour avis aux collectivités concernées en janvier 2022. Aucune observation n'a été formulée en retour.

Ces cartographies sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres dont le lien est rappelé à la fin du présent compte-rendu.

Monsieur BERJONNEAU fait remarquer que moins de crues se produisent depuis les aménagements réalisés sur la Sèvre Niortaise et demande s'ils ont été pris en compte dans l'étude.

Les services de l'État répondent que les aménagements en question ont un impact sur les petites crues, mais pas sur les crues majeures du type de celle de décembre 1982 qui sont par définition rares.

Monsieur JOSSE confirme que lors d'une crue d'une telle importance, tous les ouvrages hydrauliques sont ouverts et que les aménagements réalisés n'ont qu'une efficacité limitée. Il rappelle par ailleurs la fausse idée de croire que le barrage de la Touche Poupard permet d'écrêter de telles crues. En effet, le barrage étant situé sur le Chambon, affluent de la Sèvre Niortaise, son impact sur les crues de la Sèvre est très minime.

Présentation de l'étude des enjeux situés dans la zone inondable de la crue de référence :

Pour mener la démarche de PPRi dans de bonnes conditions sur les communes de Magné, Coulon-et-Bessines, il a été nécessaire d'approfondir la connaissance des enjeux en zone inondable sur ces territoires.

Le cabinet ARTELIA a réalisé, au cours du premier trimestre 2022, une étude visant à caractériser et cartographier les enjeux sur ces communes. L'analyse a porté sur les enjeux existants, mais également sur les projets et enjeux futurs.

Des entretiens ont été organisés courant mars 2022 avec les représentants des collectivités, du PNR du Marais poitevin et de l'IIBSN afin d'ajuster les données recueillies et de recenser les projets envisagés.

L'étude des enjeux a été transmise aux collectivités concernées en mai 2022. Elle est également disponible sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Monsieur le Maire de Magné précise que le projet de location de paddles, qui devait s'implanter en bord de Sèvre, est finalement abandonné.

Monsieur LOISEAU indique que le terrain de football et les vestiaires ne sont plus utilisés.

Madame TROMAS fait remarquer que la cartographie des enjeux est difficilement lisible dans la mesure où la zone inondable ne ressort pas suffisamment.

Monsieur LYDA propose de retravailler les cartes en question qui seront remises aux collectivités.

Présentation des principes du zonage réglementaire et du règlement du PPRi :

Monsieur BON expose les principes généraux à respecter pour établir les projets de zonage et de règlement du PPR :

- l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zones rouge foncé) pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'interdiction, quelque-soit le niveau d'aléa, de toute nouvelle construction, et le contrôle strict de l'extension du bâti existant dans les zones d'expansion des crues formées par les zones naturelles et agricoles (zones rouge foncé et rouge clair) ;
- l'autorisation des nouvelles constructions, dans les zones urbanisées soumises à des niveaux d'aléa faible à modéré (zones bleues), sous réserve du respect de prescriptions visant à garantir la sécurité des occupants et à préserver les biens.

Toutefois, les textes réglementaires prévoient des exceptions au principe d'inconstructibilité pour certaines constructions et installations n'ayant pas vocation à être en zone urbaine (activités agricoles et forestières, activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, ...). Des exceptions existent également pour l'aménagement des « dents creuses » des parties de centres urbains soumises à un niveau d'aléa fort. Il n'y a toutefois pas cette configuration sur le territoire de ces communes.

Sont présentés ensuite les principes du zonage réglementaire, les dispositions réglementaires s'appliquant aux projets nouveaux et aux projets relatifs aux biens et activités existants, ainsi que les mesures concernant l'existant.

Il est précisé que les textes réglementaires prévoient pour les biens et activités existants, soit des mesures rendues obligatoires par le PPRi, soit de simples recommandations que les particuliers, collectivités, exploitants ou entreprises sont libres de mettre en œuvre en fonction des spécificités locales et du niveau de risque.

Il est précisé que seules les mesures obligatoires sont subventionnables par le FPRNM et sous réserve qu'elles concernent les biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Dans le cadre de ce PPRi, il est proposé uniquement des recommandations au regard du contexte d'une dynamique globale de crue lente et d'une population existante à priori habituée à vivre avec le risque dans ce secteur du Marais mouillé.

Monsieur PELLETANT demande quelles mesures ont été rendues obligatoires par le PPRi de la Sèvre Niortaise amont. Il s'agit :

- pour les collectivités, de fixer les tampons des regards d'assainissement et de mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- pour les particuliers, activités et collectivités, de fixer les citernes (fioul, gaz, ...), de matérialiser le périmètre des piscines par un balisage facilitant leur repérage, et de placer au-dessus la cote de référence les stocks de produits polluants.

Les prochaines étapes et le calendrier prévisionnel :

Les services de l'État proposent de rencontrer individuellement, courant novembre, les communes et la CAN pour échanger plus en détail sur les projets de zonage et de règlement pour lesquels des ajustements sont encore possibles afin de tenir compte des spécificités du territoire et des éventuels nouveaux projets. Les projets de zonage et de règlement sont remis aux collectivités en fin de séance.

Une deuxième réunion avec les personnes publiques et organismes associés est envisagée courant décembre. Un retour sera fait sur les évolutions éventuelles apportées aux zonage et règlement. Il conviendra de finaliser l'organisation de la réunion publique, prévue en janvier 2023, qui se tiendra dans le cadre de la concertation avec la population.

La commune de Magné étant celle qui présente le plus d'enjeux en zone inondable, il est proposé que cette réunion se déroule sur son territoire, proposition acceptée par Monsieur le Maire.

Les services de l'État fourniront rapidement aux collectivités un projet de texte pour communiquer sur la tenue de cette réunion, qui pourrait être inséré dans les bulletins municipaux prévus en fin d'année.

Une fois la date, l'heure et le lieu connus, des affiches et plaquettes de communication seront transmises aux collectivités pour porter ces modalités à la connaissance de leurs administrés.

Les personnes publiques et organismes associés seront officiellement consultés sur le projet de PPRi à la fin du premier trimestre 2023. Ils auront deux mois pour émettre leur avis, qui pour les communes et la CAN, devra nécessairement résulter d'une délibération des conseils municipaux et d'agglomération.

L'enquête publique est actuellement envisagée avant l'été 2023. Les mairies de Bessines, Coulon et Magné seront désignées comme lieux d'enquête. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans ces lieux où le dossier pourra être consulté.

L'approbation du PPRi est actuellement envisagée avant fin 2023.

Madame BATY demande si une révision du PPRi de Niort est prévue. Les services de l'État répondent que cette révision va s'avérer nécessaire, notamment pour mettre en cohérence le règlement de ce PPR avec ceux plus récents des PPR de la Sèvre Niortaise amont et aval.

Une dernière question est posée par Madame BATY sur les modalités de mise à jour de la servitude PPRi dans les documents d'urbanisme. Les services de l'État répondent que l'annexion du PPR aux PLU s'effectue par un arrêté de mise à jour, et cette modalité doit être mise en oeuvre dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPR.

Il est rappelé que tous les documents du projet de PPR et ceux concernant la procédure (présentations, compte-rendus de réunion, ...) sont mis en ligne au fur et à mesure de l'avancée de la procédure sur le site internet des services de l'État :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-bessines-coulon-magne>

Monsieur Boris GARNIER remercie les participants de leur présence et de leur participation, et lève la séance.

Pour la Direction départementale des territoires,
Le responsable du Service Prospective, Planification, Habitat,


Boris GARNIER

